

2A3C
Société civile de moyens
A capital variable au capital plancher de 100 euros
Siège social : 20 rue des Mezereaux
77000 MELUN
513 096 909 RCS MELUN

<p style="text-align: center;">STATUTS MODIFIES PAR AGE DU 31 DECEMBRE 2025</p>

LES SOUSSIGNES :

Madame Anne-Lise PARISOT

Née le 25 janvier 1974 à ROMILLY SUR SEINE (10)
De nationalité française
Demeurant Résidence le Clos du Roy, 2 allée de Béhart 77170 COUBERT
Infirmière libérale
N° RPPS 2900308730

Madame Clarisse SAUNIER

Née le 8 janvier 1993 à FONTAINEBLEAU (77)
De nationalité française
Demeurant 9 rue Denecourt 77590 BOIS LE ROI
Infirmière libérale
N° RPPS 10103560693

Madame Fanny CAMBOURNAC

Née le 23 mars 1984 à MONTEREAU FAULT YONNE (77)
De nationalité française
Demeurant 4 allée des Pivoines 77310 ST FARGEAU PONTIERRY
Infirmière libérale
N° RPPS 10106003345

La Société CINUS SEL

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmier libéral au capital de 1 000 euros
Dont le siège social est 20 rue des Mezereaux 77000 MELUN
Immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 827 856 063
Représentée par Monsieur Stéphane CINUS, infirmier
N° RPPS 10106051104

La Société PELE SEL

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmier libéral au capital de 1 000 euros
Dont le siège social est 5 rue des Longs Réages 77950 VOISENON
Immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 843 839 002
Représentée par Madame Nolwen PELE, infirmière
N° RPPS 10105456098

Monsieur Ludovic CINUS

Né le 19 juin 1997 à MELUN (77)
De nationalité française
Demeurant 58 rue des Tronchées – 77000 VAUX LE PENIL
Infirmier libéral
N° RPPS 10106918021

Madame Diane ABREU

Née le 10 septembre 1990 à FONTAINEBLEAU (77)
De nationalité française
Demeurant 32 rue de Monpas – 77550 REAU
Infirmière libérale
N° RPPS 10109522192

Ont refondu ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile de moyen établi antérieurement par acte sous signatures privées en date du 4 juin 2009, enregistré au SIE de MELUN en date du 4 juin 2009, sous les mentions bordereau n°2009/824, case n°6, en suite de la mise en place de la variabilité du capital social décidée unanimement le 31 décembre 2023.

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les soussignés exerçant une profession libérale « de santé » et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société civile de moyens à capital variable régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les règlements pris pour son application, l'article 36 de la Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, modifiée par la Loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972 et l'article 6 de la Loi n° 75.1242 du 27 décembre 1975, par les dispositions du chapitre 1^{er} du Titre III du Livre II du code de commerce relatives au capital variable et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet exclusif de faciliter les activités professionnelles de ses membres sans pouvoir elle-même exercer leur profession et tout en respectant leur indépendance morale et technique.

Elle a notamment pour but de mettre à leur disposition les locaux, matériels et personnels nécessaires à l'exercice de leur profession en recherchant l'amélioration et la rationalisation de leurs équipements professionnels.

D'une manière générale, elle peut réaliser toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et ne modifiant pas le caractère exclusivement civil de la société.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2A3C**

Société à capital variable

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile de moyens à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **20 rue des Mezereaux - 77000 MELUN**

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité prévue à l'article 22 des statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

ASSOCIES-APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. ASSOCIES

Ne peuvent être associés que des personnes physiques ou morales, exerçant une profession libérale « de santé » non assujettie ou exonérée de TVA.

Dès lors qu'un associé devient redevable de TVA et entraîne de ce fait l'assujettissement de la SCM à la TVA, ledit associé peut être exclu dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts. En outre, il devra rembourser la SCM du montant de TVA versé.

Tous les associés sont utilisateurs de moyens mis à leur disposition par la société. Tous les utilisateurs sont des associés.

Toutefois, la société pourra rendre, accessoirement, service à des tiers, à la condition expresse que la somme des services ainsi rendus ne dépasse pas dix pour cent (10 %) des opérations totales de la société.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un associé donne sa démission, décède ou est exclu ou, d'une manière générale, se trouve dans l'incapacité d'exercer. Elle continue de plein droit entre les autres associés.

ARTICLE 7. APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Lors de la constitution

Il a été apporté en numéraire :

par Madame Nadine ASTRUC, la somme de 100 euros
par Monsieur Stéphane CINUS, la somme de 100 euros
par Madame Céline CYTARZYNSKI, la somme de 100 euros
par Monsieur Damien CHENE, la somme de 100 euros
par Madame Françoise ANQUIE-VIBERT, la somme de 100 euros

laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL agence de MELUN, ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

1. Capital statutaire

Le capital statutaire est fixé à la somme de MILLE EUROS. Il est divisé en 500 parts de deux euros chacune et numérotées de 1 à 500, lesquelles seront créées selon les nécessités des variations du capital effectif.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, exclusivement en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

L'Assemblée fixe les conditions de création ou d'émission des nouvelles parts ou délègue ses pouvoirs aux gérants.

L'augmentation du capital social peut résulter de l'admission de nouveaux associés.

2. Capital effectif

Le capital effectif représente la fraction du capital social souscrite par les associés à un moment donné de la vie sociale.

Le capital effectif, composé des apports des associés, est fixé à la somme de 450 euros. Il est divisé en 225 parts de deux euros chacune, représentant les apports. Ces parts sont numérotées de 1 à 50, de 76 à 125, de 151 à 175 et de 201 à 300 attribuées aux associés dans la proportion de leur apport respectif, à savoir :

A Madame Fanny CAMBOURNAC, cinquante parts sociales numérotées de 1 à 50, ci	50 parts
A la SEL CINUS, cinquante parts sociales numérotées de 76 à 125, ci	50 parts
A la SEL PELE, vingt-cinq parts sociales numérotées de 151 à 175, ci	25 parts
A Madame Clarisse SAUNIER, cinquante parts sociales numérotées de 201 à 250, ci	50 parts
A Monsieur Ludovic CINUS, vingt-cinq parts sociales numérotées de 251 à 275, ci	25 parts
A Madame Diane ABREU, vingt-cinq parts sociales numérotées de 276 à 300, ci	25 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :	225 parts

Le capital effectif est variable. Il ne pourra être inférieur au dixième du capital social statutaire.

Il pourra être augmenté par la souscription de nouvelles parts faite par les associés ou par les souscriptions émanant de nouveaux associés dans la limite du capital statutaire. Il pourra, par contre, être diminué par la reprise totale ou partielle des apports résultant du retrait, de l'exclusion, du décès, de l'interdiction d'un ou plusieurs associés. Toutefois, les reprises d'apport ne pourront avoir pour effet de réduire le capital effectif en dessous du dixième du capital statutaire.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1. Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

2. Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

Chaque associé dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.

3. Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts, aux décisions de l'assemblée générale et au règlement intérieur de la société.

4. Pour détenir régulièrement les parts sociales émises par la société, tout associé doit :

- exercer une activité professionnelle dans les conditions fixées au premier paragraphe de l'article 6 ci-dessus,
- respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 24 ci-après, et notamment satisfaire au strict remboursement auprès de la société de la part lui incombant dans les dépenses sociales.

Lorsque les conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société, dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Formalisme

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

2. Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3. Cession à des tiers non associés

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société et même au conjoint, ascendants ou descendants du cédant qu'avec l'agrément préalable des associés, donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

4. Procédure

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans un délai de TRENTE (30) jours suivant la notification à la société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans ce même délai.

La gérance, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la notification du projet de cession à la société.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Tout associé qui cesse de faire partie de la société est tenu pendant cinq ans, envers les coassociés et envers les tiers, de toutes les dettes de la société existant au moment de son départ. Il est tenu de régler à la société avant la cession de ses parts, la quote-part dont il est redevable des dépenses et des frais.

S'il y a des dettes, le rachat des parts d'un associé partant n'a lieu que sous déduction de la participation de l'associé aux dettes constatées par l'inventaire précédant son retrait.

TITRE III

ADMISSION-RETRAIT-EXCLUSION-DECES

ARTICLE 14. ADMISSION

L'admission de nouveaux membres, remplissant les conditions fixées à l'article 6 ci-avant, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 13, § 3 « Cession à des tiers non associés ».

Au moment de son admission, le nouvel associé devra, pour constituer son apport :

- s'il prend la place d'un praticien quittant la société, lui racheter sa part de capital social,
- s'il vient augmenter le nombre des associés :
 - ou bien, racheter à chacun des coassociés une fraction de leur part de capital social,
 - ou bien, dans le cas où la nécessité d'un investissement serait nécessaire, faire un apport. Ce dernier viendra augmenter le capital social d'autant.

Les deux formules peuvent se combiner. Le groupe pourra, si besoin est, donner sa caution à l'emprunt que le praticien pourrait avoir à réaliser pour satisfaire aux conditions d'admission.

Dès son entrée comme associé dans la Société, il devra observer les présents statuts et bénéficiera des mêmes droits que les autres membres du groupe.

ARTICLE 15. RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui manifeste l'intention de se retirer doit en faire la déclaration au moins TROIS (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception au Gérant.

Le gérant de la société doit lui faire connaître dans les mêmes formes, dans les TRENTE (30) jours de la première présentation de cette lettre, après consultation des autres associés :

- si son remplacement est envisagé au sein de la société,
- ou si les associés décident de continuer entre eux seuls la marche de la société.

Dans le premier cas, l'associé partant pourra, pendant ce délai de TROIS (3) mois de préavis, présenter aux associés tout successeur qu'il pourrait trouver. Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 13 § 3 « Cession à des tiers non associés » et § 4 « procédure ».

Si l'associé partant ne trouve pas de successeur, il pourra, sous réserve des dispositions de l'article 13, prétendre au remboursement de ses droits sociaux, dont la valorisation est déterminée dans les conditions prévues à l'article 13 §4.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable comptant au jour du départ effectif de l'associé, à l'expiration du préavis de départ de TROIS (3) mois.

Dans le deuxième cas, les associés ou la société devront racheter ou rembourser les parts de l'associé partant au prix et dans les conditions déterminés à l'article 13 le jour du départ effectif de l'associé, à l'expiration du préavis de départ de TROIS (3) mois.

ARTICLE 16. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être décidée pour les motifs suivants lorsqu'il :

- contrevient aux règles de fonctionnement de la société telles que visées dans les présents statuts et le règlement intérieur,
- ne répond plus aux conditions précisées à l'article 6 « Associés»,

- ne répond plus aux conditions précisées à l'article 11, § 4 « Conditions pour la détention régulière des parts sociales émises par la société »,
- la période probatoire effectuée par l'associé et telle que visée dans le contrat d'exercice en commun ou convention d'exercice signée entre les praticiens d'une même discipline, n'aura pas été concluante,
- fait obstacle, par son action, à l'adoption des décisions collectives et entraîne la paralysie dans le fonctionnement et la gestion de la société,
- fait l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou faillite personnelle,
- fait l'objet d'une interdiction définitive d'exercer de plus de 6 mois.
- cesse d'exercer son activité professionnelle au sein des locaux mis à sa disposition par la société.

La décision d'exclusion est prise par la collectivité des associés se prononçant dans la forme d'une décision collective extraordinaire,

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette décision ne peut être prise que si l'associé a été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, et s'il a été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Elle peut être contestée devant le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Les parts de l'associé exclu sont, dans un délai de six mois, soit rachetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit rachetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, la procédure de l'article 1843-4 du Code civil s'applique.

ARTICLE 17. DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. Les ayants droit de l'associé décédé ne peuvent prétendre, le cas échéant, qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur dans les conditions prévues par l'article 1870-1 du Code civil.

La société procèdera à l'annulation des parts dans un délai de 2 mois à compter du décès selon la production par les ayants droit d'un certificat de notoriété.

Pendant la période comprise entre le décès et l'annulation des parts sociales, les parts sociales sont neutralisées et ne donnent pas droit au vote lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts sociales.

TITRE IV **ADMINISTRATION-ORGANISATION**

ARTICLE 18. GERANCE

◆ Nomination

a) La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés par une décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire.

b) Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, les associés doivent se réunir sur la convocation du plus diligent d'entre eux, dans les plus brefs délais en vue de nommer un ou plusieurs gérants. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de provoquer cette réunion et si aucune nomination n'intervient dans un délai supérieur à une année, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

c) Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

◆ **Pouvoirs**

Le gérant démissionnaire ou révoqué conserve sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Toutefois, une délibération des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés est obligatoire pour les décisions suivantes :

- souscription d'un emprunt bancaire,
- apport, vente, achat, cession ou location de tout bien mobilier et immobilier d'une valeur supérieure celle prévue dans le règlement intérieur,
- octroi d'une hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux,
- toute décision relative au personnel salarié (hors décisions relatives à la gestion courante), à savoir (sans que cette liste soit exhaustive) :
 - embauche ou rupture du contrat de travail d'un salarié,
 - changement de catégorie,
 - augmentation de salaire, au-delà de l'augmentation prévue par la convention collective,
 - octroi d'avantages divers,
- toute décision concernant les baux : la conclusion de baux, convention de location, sous-location ..., la modification, le renouvellement, la résiliation...

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Le gérant ou s'ils sont plusieurs les gérants agissant conjointement peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

◆ **Rémunération**

Le ou les gérants peuvent, en rémunération de leur fonction, recevoir un traitement fixé par décision collective ordinaire des associés.

◆ **Démission – révocation**

Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice à charge d'un préavis de trois mois notifié à chacun des associés et le cas échéant aux autres gérants. Ce délai peut être réduit et même supprimé par décision ordinaire des associés.

Un gérant peut aussi être révoqué par décision collective ordinaire des associés. Dans ce cas, si la révocation a lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant associé ne participe pas au vote de la résolution concernant sa révocation.

Un gérant peut également être révoqué par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

◆ **Responsabilité des gérants**

a) Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

b) Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

c) Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 19. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés sont seuls responsables de leurs actes professionnels sans que la société puisse être mise en cause à ce sujet. Vis-à-vis des tiers, les associés répondent, indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leurs parts dans le capital social, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil.

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

La société devra, en conséquence, souscrire une assurance pour la responsabilité civile qui lui incombe, en plus de l'assurance contractée par chaque praticien.

ARTICLE 20. DECISIONS COLLECTIVES

◆ **Mode de consultation**

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale par la gérance dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, aux jours, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance à toute époque lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés.

Les assemblées sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration, ou encore à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts.

◆ **Mandat**

Un associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

◆ **Convocation**

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, les lieu et heure de la réunion quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, le défaut de convocation dans les conditions ci-dessus n'est pas cause de nullité de l'Assemblée si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal.

◆ **Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire sur un registre spécial, côté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

ARTICLE 21. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des résultats.

Elle nomme, remplace ou réélit les gérants.

Elle donne à la gérance toute autorisation pour accomplir des actes excédant ses pouvoirs.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à dix jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sauf si une autre majorité est prévue dans les présents statuts. Toutefois, si la société ne comprend que deux associés les décisions sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 22. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des associés.

Elle peut décider notamment :

- la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la Loi, et notamment en société civile professionnelle,
- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social,
- la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou sa dissolution anticipée, sa fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer,
- la réduction ou l'augmentation du capital social,
- l'admission de nouveaux associés ou leur exclusion de la société,
- la modification de la valeur nominale des parts sociales et de leur transmission,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des résultats,
- toutes modifications des conditions de la liquidation de la société.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire peut décider l'achat, l'apport ou la vente de nouveaux biens exclus des pouvoirs du ou des gérants, ainsi que l'augmentation des engagements de la Société.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à dix jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quart des voix des associés présents ou représentés, sauf si une autre majorité est prévue dans les présents statuts. Toutefois, si la société ne comprend que deux associés les décisions sont prises à l'unanimité.

TITRE V **DISPOSITIONS FINANCIERES**

ARTICLE 23. PRINCIPES

La société civile de moyens n'a pas pour objet de réaliser des bénéfices, mais doit faire face à des dépenses de gestion et d'investissements qui représentent, pour l'essentiel, des dépenses communes à tous les participants.

Ces dépenses sont prises en charge par la société et réparties entre les membres du groupe, chaque année, selon les dispositions particulières prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 24. RESSOURCES SOCIALES - MODALITES DE VERSEMENT

Les associés s'engagent à verser à la société, les sommes destinées à permettre de payer ses frais et charges, en échange de services que la société procure, et ce, sur appel de la gérance. Les modalités de la participation financière des associés sont évoquées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 25. COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité du ou des gérants des écritures régulières des opérations de la société.

Au 31 décembre de chaque année, le ou les gérants établissent le "compte de répartition", c'est-à-dire, le détail des charges ordinaires, telles que définies au règlement intérieur, s'il y a lieu, ainsi que leur répartition entre les associés.

Après l'affectation de ces dépenses au débit des comptes courants d'associés, le ou les gérants dressent une situation active et passive, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux, et adressent ces documents dans les six mois à chaque associé.

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation du résultat de l'exercice entre les associés au prorata des parts détenues par chacun d'eux. Il est prévu qu'en cas de démembrement de propriété, le déficit revient à l'usufruitier.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance des documents dont le terme est prévu au présent article.

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

A cet effet, les parties confieront la conciliation au Conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers de Seine et Marne.

En cas d'échec de la conciliation, chacune des parties intéressées trouvera sa liberté pour agir comme elle l'entendra.

ARTICLE 28. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 22 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 29. TRANSFORMATION

Par décision de l'assemblée des associés prise dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus, la société peut être transformée en toute autre société prévue par la loi sans création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 30. DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- du décès simultané de tous les associés,

- du décès du dernier survivant des associés si tous sont successivement décédés et sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales aient été cédées à des tiers,
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés.

ARTICLE 31. LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un liquidateur qui devra être nommé par les associés. Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, partager entre les associés le résultat net de la liquidation dont les produits seront répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 32. MODIFICATION DES STATUTS

Les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, ce qui fera l'objet d'une assemblée générale extraordinaire convoquée quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le gérant à chaque associé.


ARTICLE 33. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

ARTICLE 34. TRANSMISSION AU CONSEIL DE L'ORDRE

Conformément à l'article L.4113-9 du code de la santé publique, les présents statuts seront communiqués au Conseil de l'Ordre des Infirmiers de Seine et Marne.

**STATUTS
MODIFIES PAR AGE DU 31 DECEMBRE 2025**

Signé par :

4E47D8492B724F2...